



# Certificat d'études

Art. 36 AR 25.11.1991

## A compléter par l'établissement d'enseignement ou de formation

cachet dateur de l'organisme de paiement

### Identité du jeune

Prénom et nom .....

Rue et numéro\* .....

Code postal et commune\* .....

Le numéro NISS se trouve au verso de la carte d'identité.

Mentionnez ce numéro également en haut des pages 2, 3 et 4.

Numéro registre national (NISS) \_\_\_\_\_ / \_\_\_\_\_ - \_\_\_\_\_

\* Ces données sont facultatives.

Téléphone\* .....

E-mail\* .....

### Etudes ou formations suivies

L'établissement complète la rubrique appropriée et appose sa signature et son sceau à la dernière page de ce formulaire.

Le symbole signifie que le jeune qui n'a pas atteint l'âge de 21 ans, est dispensé de l'introduction du **FORMULAIRE C109/36-CONDITION21ANS-F**

#### Rubrique 1 – Attestation de formation en alternance

*Il s'agit la formation en alternance qui répond à toutes les conditions de l'art. 1bis de l'AR du 28.11.1969 pris en exécution de la loi du 27.6.1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs (voir l'info au verso). Cette rubrique peut par exemple être d'application à l'apprentissage industriel, à la convention d'immersion socioprofessionnelle et à la formation « Classes Moyennes » qui répondent aux conditions de l'art. 1bis précité.*

Le soussigné déclare, au nom de l'établissement d'enseignement ou de formation.....

que l'élève a suivi une formation en alternance au sens de l'art. 1bis de l'AR du 28.11.1969.

L'intéressé

**a terminé** la formation (a entièrement suivi la formation telle que fixée dans le plan de formation) le \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_ (fin du contrat ou du dernier examen si celui-ci se situe après la fin du contrat)

avec succès (l'élève a obtenu une qualification professionnelle)

sans succès (l'élève n'a pas obtenu de qualification professionnelle)

Le contrat couvre la/les période(s) du: \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_ au \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_

\_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_ au \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_

\_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_ au \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_

**n'a pas terminé** la formation, mais l'a arrêtée prématurément le \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_ (dans ce cas, le droit aux allocations d'insertion peut être uniquement ouvert sur base d'études ou de formations mentionnées dans les rubriques suivantes)

Date: \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_

Signature du responsable

Cachet

Personne de contact : .....

Téléphone : .....

**Info concernant la rubrique 1**

L'art. 1bis de l'AR du 28.11.1969 pris en exécution de la loi du 27.6.1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs définit comme

**APPRENTI**

Toute personne qui, dans le cadre d'une formation en alternance, est liée à un employeur par un contrat, à l'exception du contrat d'apprentissage pour personnes handicapées et du contrat de travail

**FORMATION EN ALTERNANCE**

Chaque situation qui répond simultanément aux conditions suivantes :

- 1° la formation consiste en une partie effectuée en milieu professionnel et une partie effectuée au sein ou à l'initiative et sous la responsabilité d'un établissement d'enseignement ou de formation; ces deux parties ensemble visent l'exécution d'un seul plan de formation et, à cette fin, sont accordées entre elles et s'alternent régulièrement;
- 2° la formation mène à une qualification professionnelle;
- 3° la partie effectuée en milieu professionnel prévoit, sur base annuelle, une durée du travail moyenne d'au moins 20 heures par semaine, sans tenir compte des jours fériés et de vacances;
- 4° la partie effectuée au sein ou à l'initiative et sous la responsabilité d'un établissement d'enseignement ou de formation comporte, sur base annuelle :
  - au moins 240 heures de cours pour les jeunes soumis à l'obligation scolaire à temps partiel en application de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire;
  - au moins 150 heures de cours pour les jeunes n'étant plus soumis à l'obligation scolaire en application de la loi du 29 juin susmentionnée, Ces nombres d'heures pouvant être calculés au prorata de la durée totale de la formation;
 Les heures de cours pour lesquelles l'apprenti bénéficie éventuellement d'une dispense octroyée par l'établissement d'enseignement ou de formation susvisé, sont compris dans les nombres de 240 ou de 150 heures;
- 5° les deux parties de la formation sont effectuées dans le cadre de et couvertes par un contrat auquel l'employeur et le jeune sont parties; la formation peut être effectuée dans le cadre de plusieurs contrats successifs à condition que (1) les minima au niveau des heures de formation en établissement d'enseignement ou de formation atteignent les nombres visés au point 4 et que (2) le parcours complet, composé des divers contrats successifs, soit garanti et surveillé par l'opérateur responsable de la formation;
- 6° le contrat visé au 5° prévoit une rétribution financière du jeune qui est à charge de l'employeur et qui est à considérer comme une rémunération en application de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs.

**Rubrique 2 – Attestation scolaire de l'enseignement secondaire (à compléter seulement si la rubrique 1 n'a pas été complétée)**

*Le jeune doit avoir terminé ces années scolaires, peu importe qu'il ait réussi ou non*

Le soussigné déclare, au nom de l'établissement d'enseignement : .....

..... organisé, reconnu ou subventionné par la Communauté, que le jeune a, en date du \_\_\_ / \_\_\_ / \_\_\_\_\_

dans l'enseignement secondaire à **HORAIRE COMPLET**, comme élève régulier

dans l'enseignement **ORDINAIRE** de type I (rénové) ou type II (traditionnel) terminé :

- la 3<sup>ème</sup> ou 4<sup>ème</sup> année scolaire de l'enseignement secondaire (technique, professionnel ou artistique)
- la 6<sup>ème</sup> année scolaire de l'enseignement secondaire (général, technique, professionnel ou artistique)
  - sans diplôme
  - avec diplôme 

dans l'enseignement organisé selon **L'UNITE DE STRUCTURE** (Communauté flamande), terminé :

- la 1<sup>ère</sup> ou la 2<sup>ème</sup> année scolaire du 2<sup>ème</sup> degré (technique, professionnel ou artistique)
- la 2<sup>ème</sup> année scolaire du 3<sup>ème</sup> degré (général, technique, professionnel ou artistique)
  - sans diplôme
  - avec diplôme 

dans l'enseignement **SECONDAIRE SPECIAL**

dans la forme d'enseignement 3

- en Communauté française
  - obtenu un certificat de qualification dans un métier 
  - atteint l'âge de 18 ans et suivi un an de la phase 3
- en Communauté flamande
  - terminé la 5<sup>ème</sup> année
  - obtenu un certificat ou une attestation de formation 
  - obtenu une attestation d'une formation professionnelle en alternance 

en Communauté germanophone

terminé la 5<sup>ème</sup> année

dans la forme d'enseignement 4, terminé :

- la 3<sup>ème</sup> ou la 4<sup>ème</sup> année scolaire de l'enseignement secondaire technique, prof. ou artistique (type I ou II)
- la 1<sup>ère</sup> ou la 2<sup>ème</sup> année scolaire du 2<sup>ème</sup> degré de l'enseignement technique, prof. ou artistique (unité de structure)
- la 6<sup>ème</sup> année scolaire de l'enseignement secondaire (type I ou II – général, technique, professionnel ou artistique)
  - sans diplôme
  - avec diplôme 
- la 2<sup>ème</sup> année scolaire du 3<sup>ème</sup> degré (unité de structure – général, technique, professionnel ou artistique)
  - sans diplôme
  - avec diplôme 

Numéro registre national (NISS) \_\_\_\_\_ / \_\_\_\_\_ - \_\_\_\_\_

Suite de la rubrique 2- que le jeune a

dans l'enseignement SECONDAIRE A HORAIRE REDUIT ou dans le régime « LEREN EN WERKEN » (Communauté flamande – décret 10.07.2008)

en Communauté française

- obtenu le certificat de qualification du 3<sup>ème</sup> degré de l'enseignement secondaire professionnel à horaire complet 
- obtenu l'attestation de compétences professionnelles du cycle inférieur de l'enseignement secondaire professionnel à horaire réduit
- suivi 2 années scolaires comme élève régulier et effectivement assisté régulièrement aux cours

en Communauté flamande

- obtenu un certificat 
- obtenu le certificat d'études du 2<sup>ème</sup> degré de l'enseignement secondaire
- obtenu le certificat d'études de la 2<sup>ème</sup> année du 3<sup>ème</sup> degré de l'enseignement secondaire 
- obtenu le diplôme de l'enseignement secondaire 
- obtenu un certificat d'apprentissage 
- suivi deux années scolaires comme élève régulier et effectivement assisté régulièrement aux cours

en Communauté germanophone

- obtenu un certificat 
- suivi deux années scolaires comme élève régulier et effectivement assisté régulièrement aux cours

Si le jeune ne tombe pas sous l'application du décret du 10.07.2008, complétez alors la rubrique 4.

ne répond pas à une des conditions susmentionnées : .....

Date: \_\_\_ / \_\_\_ / \_\_\_\_\_

Signature du responsable

Cachet

Personne de contact: .....

Téléphone: .....

### Rubrique 3 – Certificat de l'enseignement secondaire dans l'enseignement pour adultes

Le soussigné déclare, au nom de l'établissement d'enseignement: .....

organisé, reconnu ou subventionné par la Communauté, qu'en date du \_\_\_ / \_\_\_ / \_\_\_\_\_ le jeune a obtenu, dans l'enseignement de promotion sociale ou dans l'enseignement de seconde chance:

- un certificat de la sixième année scolaire de l'enseignement secondaire général 
- un certificat du deuxième ou troisième degré de l'enseignement secondaire technique, professionnel ou artistique
- un brevet professionnel (uniquement en Communauté germanophone) 

Date: \_\_\_ / \_\_\_ / \_\_\_\_\_

Signature du responsable

Cachet

Personne de contact: .....

Téléphone: .....

Numéro registre national (NISS) \_\_\_\_\_ / \_\_\_\_\_ - \_\_\_\_\_

**Rubrique 4 – Attestation de formation dans le cadre de l'obligation scolaire à temps partiel** (à compléter seulement si la rubrique 1 n'a pas été complétée)

Communauté française

Le soussigné déclare, au nom du centre de formation \_\_\_\_\_, que le jeune a suivi, comme élève régulier ayant effectivement assisté régulièrement aux cours, pendant 2 années scolaires, une formation reconnue dans le cadre de l'obligation scolaire à temps partiel, par l'arrêté du \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_\_ publié au Moniteur belge du \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_\_ et que cette formation s'est terminée le \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_\_

Date: \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_\_

Signature du responsable

Cachet

Personne de contact: \_\_\_\_\_

Téléphone: \_\_\_\_\_

**Rubrique 5 – Admission à l'enseignement supérieur**

*Pour autant que le jeune ait suivi préalablement 6 années d'études en Belgique ou si le jeune a travaillé au moins 78 jours en tant que travailleur salarié en Belgique ou s'il a été installé pendant minimum 3 mois comme indépendant à titre principal en Belgique.*

Le soussigné déclare, au nom de l'établissement d'enseignement: \_\_\_\_\_

organisé, reconnu ou subventionné par la Communauté, que le jeune

a obtenu le titre d'admission à l'enseignement supérieur ou a réussi l'examen d'admission à l'enseignement supérieur  le \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_\_

Nature des études: \_\_\_\_\_

a suivi l'enseignement supérieur  du \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_\_

Nature des études: \_\_\_\_\_

Date: \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_\_

Signature du responsable

Cachet

Personne de contact: \_\_\_\_\_

Téléphone: \_\_\_\_\_